

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/12484

N° MINUTE : 5

JUGEMENT
rendu le 26 Janvier 2017

DEMANDERESSE

Madame Claire DEBRU
4 rue Saint-Anne
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,
et représentée par Me François-Henri BLISTENE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0654

DÉFENDERESSE

S.A. EDITIONS ROBERT LAFFONT
30 place d'Italie
75013 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,
et représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0412

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

30.01.2017

DÉBATS

A l'audience du 02 décembre 2016 tenue en audience publique devant mesdames Camille LIGNIERES et Laurence LEHMANN, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Par contrat en date du 21 janvier 2007, madame DEBRU s'est vue confier par les Editions ROBERT LAFFONT (ci-après, les Editions Laffont) le soin de créer et diriger une collection littéraire provisoirement dénommée « Lettres inédites d'écrivains contemporains », aujourd'hui connue du public sous le nom « Les affranchis ».

Cette collection a la particularité de faire appel à des écrivains contemporains qui doivent rédiger une histoire (vraie ou imaginaire) sous la forme d'une seule lettre.

Ce premier contrat était conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le 15 septembre 2010, les parties ont conclu un nouveau contrat.

Madame DEBRU a réalisé les portraits photographiques de certains des auteurs pour illustrer les 4èmes de couverture de leurs ouvrages à paraître au sein de la collection « Les Affranchis ».

A partir du 15 mars 2012, madame DEBRU a dénoncé par lettre recommandée « *une série de dysfonctionnements particulièrement graves dans l'exercice de [ses] fonctions de directrice de collection* ».

S'en est suivi des échanges de courriers sur les conditions de travail de madame Debru. Ce fut le début d'une période de désaccords entre la directrice de l'édition « Les Affranchis » et les Editions Laffont.

Ainsi, madame DEBRU a assigné les Editions Laffont en justice à plusieurs reprises, ce qui a donné lieu à :

-une ordonnance de référé rendue en date du 13 octobre 2014 par le TGI de Paris ayant rejeté l'ensemble des demandes de madame DEBRU tendant à voir suspendre l'application d'une clause contractuelle, en relevant notamment que la demanderesse "n'établi[ssait] pas qu'il ait été porté atteinte de manière manifestement illicite à la liberté de travailler et d'entreprendre" ;



-un jugement du 04 février 2016 rendu après assignation par madame Debru des Editions ROBERT LAFFONT devant le tribunal de grande instance de Paris au fond qui sollicitait diverses indemnités liées à l'un des contrats de photographe conclus en marge de la collection « Les Affranchis » (celui afférent à l'ouvrage de Mme Annie Ernaux) dans lequel le tribunal a décidé qu'« *il conv[enait] de retenir le forfait qui avait été librement convenu entre les parties* », c'est-à-dire la somme de 400 euros ;

-un jugement du Conseil des prud'hommes de Paris du 26 mai 2015 saisi d'un litige à titre principal en requalification des contrats de travail à durée déterminée liant Madame DEBRU aux Editions Robert Laffont en un contrat de travail à durée indéterminée et en paiement de rappel de salaires a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par les Editions Robert LAFFONT au motif qu'il n'y avait pas de contrat de travail entre elles et Madame DEBRU, ni de salaires versés mais seulement des droits d'auteur, et a invité madame DEBRU à se pourvoir devant le tribunal de grande instance de PARIS.

C'est à la suite, de cette décision d'incompétence du Conseil des prud'hommes au profit du tribunal de grande instance que le tribunal de céans est saisi du présent litige.

Dans ses dernières conclusions du 21 novembre 2016, madame DEBRU demande au tribunal de :

- DIRE ET JUGER léonin le dernier alinéa de l'article 2 du contrat du 15 septembre 2010,

- RESILIER le contrat du 15 septembre 2010 aux torts exclusifs des Editions Robert LAFFONT.

- ATTRIBUER à Madame Claire DEBRU la seule paternité et l'ensemble des droits d'auteur relatifs à l'exploitation future du titre « Les Affranchis » dans une collection de livres.

- CONSTATER que les Editions LAFFONT prétendent que le titre « les Affranchis » n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur, Vu l'article 1147 du Code Civil,

- CONDAMNER les Editions LAFFONT à payer à Madame Claire DEBRU la somme de 60.000 € à titre de dommages et intérêts.

Vu les articles L 123.1, L 335.2 et 3 du CPI,

- DIRE ET JUGER que les Editions LAFFONT ont commis, en les exploitant sans droit ni titre, des actes de contrefaçon des photographies de Madame DEBRU parues en 4ème de couverture des livres de Linda LE, Yves SIMON, Anne GOSCINNY, Maxence CARON, Romain SLOCOMBE, Bruno TESSARECH, Pia PETERSEN, Giulio MINGHINI.

- LES CONDAMNER à lui payer la somme de 2.500 € par titre, soit 20.000 €.

- INTERDIRE la diffusion de chacun des exemplaires contrefaits sous astreinte de 300 € par infraction constatée.

- CONDAMNER les Editions LAFFONT à lui rembourser la somme de 744,32 € à titre de frais avancés.

- ORDONNER l'exécution provisoire.

- CONDAMNER les Editions Robert LAFFONT en tous les dépens ainsi qu'à payer à Madame Claire DEBRU la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

En défense, les Editions Laffont demandent dans leurs dernières conclusions du 26 octobre 2016 de :

Vu les articles 6, 9, 15 et 70 du Code de Procédure Civile, déclarer Madame DEBRU irrecevable en sa demande fondée sur une prétendue contrefaçon de droits d'auteur et l'en débouter ;

- Vu les articles 9 du Code de Procédure civile et 1104 (ou 1134 ancien) du Code Civil, la déclarer mal fondée en ses demandes de résiliation du contrat du 15 septembre 2010 comme en ses demandes de contrefaçon, d'interdiction, de dommages-intérêts et de remboursement de frais ; l'en débouter ;

Recevant les Editions ROBERT LAFFONT en leur demande reconventionnelle et y faisant droit,

- Prononcer la résiliation du contrat du 15 septembre 2010 aux torts exclusifs de Madame DEBRU ;

- Dire et juger que les Editions ROBERT LAFFONT conserveront la propriété du titre « Les affranchis » ainsi que l'ensemble des droits sur la collection ainsi intitulée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 7 du contrat du 15 septembre 2010;

- Condamner Madame DEBRU à payer aux Editions ROBERT LAFFONT une indemnité de UN euro, outre la somme de 10.000 euros par application de l'article 700 du CPC ;

- La condamner aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée en date du 24 novembre 2016.

MOTIFS

Sur la validité de la clause contractuelle de l'article 2 in fine du contrat du 15 septembre 2010

La demanderesse soutient que le dernier alinéa de l'article 2 du contrat en date du 15 septembre 2010 prévoyant qu' « *un droit de priorité est accordé aux Editions LAFFONT sur tous projets d'édition d'ouvrages d'auteurs tiers qui pourraient entrer en concurrence avec les collections existantes chez elles* » présente un caractère léonin car celle-ci constituerait une clause d'exclusivité déguisée l'empêchant de travailler pour un autre éditeur sans avoir proposé au préalable un projet, de quelque nature qu'il soit, même en dehors de la collection visés par le contrat.

Il est répondu en défense que madame Claire Debru est prescrite pour soulever la nullité de cette clause qui existait déjà dans le contrat liant les parties dès 2007.

La défenderesse ajoute que cette clause n'interdit pas à madame DEBRU de travailler avec d'autres éditeurs mais instaure seulement un mécanisme de priorité au profit des Editions ROBERT LAFFONT concernant les projets d'édition d'ouvrages d'auteurs tiers qui pourraient entrer en concurrence avec les collections existantes chez LAFFONT, qu'en outre, cette clause n'est applicable que tant que la relation contractuelle des parties subsiste.

La défenderesse ajoute que ce droit de priorité ne serait que « *l'expression classique d'une exigence de bonne foi et de transparence* » dans le cadre des relations contractuelles entre les parties.

SUR CE ;

La prescription quinquennale applicable en l'espèce, s'agissant d'une nullité relative à un contrat conclu en 2010, court à compter de la signature de ce contrat.

La clause critiquée n'existait pas en l'état dans le contrat initial de 2007. Le délai de prescription court donc à compter du 15 septembre 2010, date du dernier contrat signé.

Le présent tribunal a été saisi de ce chef de demande relatif à la clause dite léonine par conclusions du 17 mai 2016.

Même si l'action en référé de 2014 de madame Claire Debru envers la société Editions Robert Laffont portait sur la licéité de cette même clause, la décision de rejet par le juge des référés rend non avenu l'effet interruptif de prescription, au vu des articles 2241 à 2243 du code civil.

Madame Claire Debru sera donc dite prescrite dans son action en nullité de la clause contractuelle de l'article 2 in fine du contrat du 15 septembre 2010.

Sur la rupture des relations contractuelles

Madame Claire Debru expose divers griefs à compter de fin 2011 dans différents courriers qu'elle résume ainsi :

- « - aucun tri préalable du service des manuscrits qui l'envahissent de tous les livres reçus, c'est-à-dire d'un nombre considérable ;
- du fait d'une absence de synergie, des demandes incessantes des différents services qui l'amènent à être en relation avec 27 personnes différentes dont 7 dirigeants différents entre 2010 et 2014 !!!
- dans le même esprit, l'obligation de suivre le travail de fabrication sans être autorisée à entrer en contact direct avec la fabrication, et le surcroît de travail que représente une correspondance intermédiaire avec l'éditorial pour qu'il la transmette à la fabrication. ;
- lui interdire d'accompagner les auteurs de sa collection aux nombreux salons et festivals où elle pourrait en rencontrer et contacter d'autres pour sa collection, à l'instar des autres éditeurs des Editions Laffont qui ne manquent pas d'être présents ;
- discriminations diverses, éloignements à des événements, en partie due à « une guerre des chefs » et à une restructuration du Groupe LAFFONT ;
- absence de réel interlocuteur, de mai 2013 à janvier 2014 ;
- revalorisation d'une rémunération misérable, en partie due au fait que les Editions LAFFONT, qui rémunèrent Mme DEBRU à hauteur de 2%, ont unilatéralement fixé le prix de vente des ouvrages en petit format de la collection à 7 euros alors que n'importe quelle autre grande maison d'édition les aurait vendus à 11 ou 12 euros (en réalité, 8 livres seront vendus à 7€, 1 à 22 € et 2 à 18 €) ;
- mépris envers la collection, notamment sur le cas d'Olivier, livre de Jérôme Garcin paru chez Gallimard en février 2011 alors qu'il faisait l'objet d'un contrat pour la collection "Les Affranchis". L'auteur avait pourtant élaboré pour la collection son manuscrit sous l'impulsion et la direction de Mme DEBRU, et une fois terminé, a décidé de ne pas le remettre aux Editions LAFFONT qui renonceront à le poursuivre pour rupture. »

La demanderesse reproche en outre à l'éditeur de ne pas lui avoir assuré les conditions financières nécessaires pour lui permettre d'exercer son activité de directrice de la collection « Les Affranchis ». Elle explique

que, malgré des à-valoirs qu'elle qualifie de « misérables » (de zéro à 3000 euros) à offrir aux auteurs, elle a tout de même pu convaincre des auteurs de renom tels qu' Annie ERNAUX, Lydie SALVAIRE, Jérôme GARCIN ou Eric FOTTORINO.

Elle expose enfin que les relations avec la société Editions Robert Laffont n'ont cessé de se détériorer, rendant sa mission de directrice de collection de moins en moins supportable, ce d'autant qu'elle travaille en externe, ne disposant d'aucune structure en interne pour mener à bien ses nombreuses tâches, et ne disposant d'aucune avance de frais pour poursuivre en extérieur une relation de travail avec les écrivains.

En défense, la société Editions Robert Laffont réplique que dès les premiers succès de la collection, madame Claire Debru a commencé à adopter un comportement très agressif envers son éditeur en multipliant les courriers de reproches et malgré le courrier en réponse très circonstancié de la société Editions Robert Laffont en date du 22 mars 2012, elle n'a cessé d'adopter une attitude qualifiée de belliqueuse, d'abord par lettres puis par des actions en justice à compter de l'été 2014.

La société Editions Robert Laffont soutient que madame Claire Debru a alors choisi délibérément de ne plus alimenter la collection « Les Affranchis », d'empêcher l'exploitation des ouvrages et de dénigrer publiquement son éditeur.

SUR CE ;

Vu l'article 1184 du code civil,

Aux griefs développés par madame Claire Debru dans son courrier du 15 mars 2012 (pièce 6 en demande), l'éditeur en la personne de Nicole Lattès a répondu point par point (pièce 7 en défense) en explicitant notamment pour les relations internes avec les autres services de la maison d'éditions la façon de procéder et en faisant remarquer pour les relations avec l'extérieur que le nom de madame Claire Debru et son adresse email étaient toujours communiqués aux journalistes mais que selon les usages le directeur de collection n'accompagnaient pas les auteurs dans les salons (sauf le Salon du Livre de Paris), les attachées de presse faisant ce travail.

Par courrier du 3 mai 2012 (pièce 9 en défense), Nicole Lattès pour les Editions Laffont mentionne que madame Claire Debru est un « *bon éditeur* » et qui « *fait bien son travail* » mais elle lui indique clairement regretter ses incessantes plaintes.

Le 12 décembre 2013 (pièce 11 en défense), madame Claire Debru adresse à Nicole Lattès en mettant en copie le Directeur Général et le PDG des Editions une lettre de 4 pages de récriminations débutant par des termes la mettant personnellement en cause « *je pense que vous faites tout pour tuer la collection « Les Affranchis », uniquement parce que le succès m'en est publiquement attribué , et non à vous* ».

Concernant les conditions financières qui sont l'essentiel des griefs allégués par madame Claire Debru, celle-ci a vu son à-valoir augmenter à 1500 euros en janvier 2014 (pièce 12 en défense) et il convient de noter que sur la période de 2011 à 2012 alors que madame Claire Debru disposait des mêmes conditions financières relatives au montant des à-valoirs à proposer aux auteurs et des frais qu'elle juge insuffisants,

celle-ci a pu convaincre des auteurs connus du public comme Annie Ernaux ou Yves Simon, et les premiers livres de la collection publiés jusqu'à fin 2012 ont connu un succès certain auprès des lecteurs (pièce 38 en défense).

La défection de Jérôme Garcin ne tient pas au comportement des Editions Laffont mais à une décision personnelle de l'auteur de publier chez Gallimard (pièce 43 en demande) et il ne peut être légitimement reproché par madame Claire Debru aux Editions Laffont de ne pas avoir engagé une procédure judiciaire à l'encontre de monsieur Garcin.

En revanche, la mission essentielle de madame Claire Debru en sa qualité de directrice de collection résidait dans la présentation d'auteurs à la maison d'éditions, or, madame Claire Debru ne démontre pas avoir présenté à la société Editions Robert Laffont d'autres auteurs ayant donné leur accord pour écrire dans la collection « Les affranchis » à compter de fin 2012, et ce malgré des relances de son éditeur (pièces 57-3, 57-7 et 57-8 en demande).

En outre, la société Editions Robert Laffont fait remarquer à bon droit que madame Claire Debru a succombé dans les diverses procédures judiciaires initiées à son encontre, celle concernant les droits d'auteur sur la photographie du livre d'Annie Ernaux, ayant dit licite le contrat prévoyant une rémunération forfaitaire et validé la somme de 400 euros proposée à l'amiable par l'éditeur pour l'exploitation lors de la période au-delà des 3 années du délai contractuel (pièce 16 en défense : courrier du 14 avril 2014).

Enfin, il ressort des attestations produites en justice en faveur de madame Claire Debru qu'elle a dénigré les Editions Laffont auprès des auteurs avec lesquels elle travaillait dans le cadre de sa mission de directrice d'édition, notamment en se plaignant du fait qu'elle n'était pas invitée aux Salons aux côtés des auteurs (pièce 18 en demande), de ses conditions matérielles de travail (pièce 22 en demande), ou du fait que la maison d'éditions l'aurait empêchée de déployer sa propre collection (pièce 23 en demande). Ce qui est très préjudiciable à l'image de la maison d'éditions.

Il en résulte des manquements de la directrice d'édition à ses obligations contractuelles envers la société Editions Robert Laffont qui sont suffisamment graves pour prononcer la résiliation du contrat entre les parties aux torts exclusifs de madame Claire Debru.

Sur la titularité des droits sur la collection « Les affranchis » et sur son titre

Madame Claire Debru soutient qu'elle a créé la collection « Les affranchis » et le titre de cette collection et qu'elle en est donc la seule titulaire des droits d'auteur sur la collection et son titre.

La société Editions Robert Laffont répond qu'une collection de livres n'est pas protégée par le droit d'auteur et que le titre « les affranchis » n'est pas original, et que de toute façon, les parties sont liées par un contrat qui l'autorise à exploiter la collection litigieuse en cas de rupture dont elle ne serait pas à l'initiative.

SUR CE ;

Vu l'article 1134 du code civil,

Il n'est pas contesté que la collection « Les affranchis » a été conçue par madame Claire Debru, ce qui est reconnu dans le contrat liant les parties.

Le sort du titre de la collection « Les affranchis » à la fin du contrat a été fixé par l'article 7 du contrat de directeur de collection du 15 septembre 2010 (pièce 33 en demande) comme suit :

« si le contrat prend fin sur l'initiative du Directeur de Collection, l'Editeur conservera la propriété du titre de celle-ci ainsi que l'ensemble des droits sur la collection. Il pourra en user comme bon lui semble et continuer la publication d'ouvrages dans le cadre de cette collection... Il est convenu que l'ensemble des ouvrages de la collection mentionne le nom de madame Claire Debru en qualité de créateur et d'ancien Directeur de la Collection avec la mention « collection créée par Claire Debru » qui figurera dans tous les ouvrages de la collection (réédition ou nouveaux ouvrages) publiés postérieurement à la cessation du contrat, et ce sans qu'aucune rémunération complémentaire soit due ».

La résiliation ayant été prononcée aux torts de madame Claire Debru, il convient de constater que les droits d'exploitation tant sur la collection que sur son titre sont dévolus à la société Editions Robert Laffont par l'effet du contrat liant les parties.

Sur la contrefaçon des photographies prises par madame DEBRU

Madame Claire Debru reproche à la société Editions Robert Laffont une exploitation contrefaisante après l'expiration du délai de 3 ans prévu dans les contrats photographie » concernant les photographies apparaissant sur la 4ème de couverture des livres de la collection « Les affranchis » de Linda LE, Yves SIMON, Anne GOSCINNY, Maxence CARON, Romain SLOCOMBE, Bruno TESSARECH, Pia PETERSEN, Giulio MINGHINI.

La société Editions Robert Laffont réplique en défense que la demande est irrecevable à plusieurs titres :

- ces demandes n'auraient aucun lien avec les demandes d'origine développées devant le conseil des prud'hommes ;
- les œuvres dont la protection au titre du droit d'auteur est revendiquée ne seraient pas identifiables en ce qu'elles ne seraient pas produites aux débats ;
- les caractéristiques de l'originalité ne sont pas définies.

-sur la recevabilité

-le lien suffisant avec les demandes d'origine

Il est soulevé en défense une fin de non recevoir concernant les demandes en contrefaçon des photographies prises par madame Claire Debru en arguant d'un défaut de lien suffisant avec les demandes originaires.

L'article 70 du code de procédure civile prévoit que « Les demandes

reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

En l'espèce, les demandes originaires ont trait aux relations contractuelles entre les parties dans le cadre de la création et de la direction la collection littéraire « Les Affranchis », or, les contrats relatifs aux photographies alléguées de contrefaçon ont été conclus entre les mêmes parties à l'occasion de cette même collection littéraire puisqu'il s'agit de portraits des auteurs et que ces portraits devaient servir pour illustrer les livres édités dans la collection.« Les Affranchis ».

Il existe donc un lien suffisant avec les prétentions originaires et la demande concernant la contrefaçon de droit d'auteur sur les photographies prises par madame Claire Debru seront dites recevables dans le cadre du présent litige.

-l'identification des photographies revendiquées

La société Editions Robert Laffont ne conteste pas que madame Claire Debru est l'auteur des photographies parues en 4eme de couverture des livres de la collection « Les affranchis » de Linda LE, Yves SIMON, Anne GOSCINNY, Maxence CARON, Romain SLOCOMBE, Bruno TESSARECH, Pia PETERSEN, Giulio MINGHINI. La jaquette de chacun de ces livres est produite aux débats, les œuvres photographiques revendiquées sont donc identifiables (pièce 58 en demande).

-sur la matérialité et la réparation de la contrefaçon

Selon l'article L 122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. L'article L 122-2 du même code précise que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite* ».

Des contrats dits « contrat de photographie » ont été conclus entre les parties pour chacun de ces livres courant 2011, 2012 et le dernier le 9 juillet 2013 (pièces 50 en demande).

La société Editions Robert Laffont ne peut légitimement arguer d'un défaut d'originalité alors que chacun des contrats signés par les parties indique que les photographies objet du contrat sont « originales ».

Au vu de ces contrats, les droits d'exploitation des photographies pour chacun des titres ont été cédés pour la somme de 460 euros, sauf pour le livre de Bruno TESSARECH et celui d'Yves Simon qui sont à 400 euros, ce pour une durée de trois ans.

Il n'est pas contesté que ces photographies ont été exploitées par l'éditeur après la fin du contrat de cession des droits par la société Editions Robert Laffont.

Une exploitations sans autorisation de l'auteur de l'oeuvre est donc contrefaisante à compter de la fin de chacun des « contrats photographie ».

L'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que pour fixer les dommages et intérêts en réparation de la contrefaçon du droit d'auteur, il convient de prendre en compte le préjudice économique et le préjudice moral.

Le préjudice moral subi par madame Claire Debru n'est pas établi.

Concernant le préjudice économique, les dommages et intérêts en réparation seront évalués à 6 (nombre de titres concerné) x 460 euros, et 2 (nombre de titres concerné) x 400 euros, soit un total de 3200 euros.

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction selon modalités fixées dans le dispositif de la présente décision.

Sur le remboursement de frais

Madame Claire Debru demande que la société Editions Robert Laffont lui rembourse la somme de 744,32 euros à titre de frais avancés pour la période depuis janvier 2014 (pièces 57-2 en demande).

Cependant il est argué à bon droit en défense que l'article 4 du contrat de directeur de collection du 15 septembre 2010 stipule expressément que Madame DEBRU sera remboursée des frais « *pour lesquels l'Editeur lui aura donné un accord préalable écrit* » et qu'aucun accord préalable n'a été accordé, surtout que pour la période de 2014 il a été dit plus haut que madame Claire Debru n'a pas démontré avoir présenté à son éditeur des auteurs pour la collection qu'elle dirige.

Ce chef de demande sera donc rejeté.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

Il ne sera pas fait droit à cette demande, la société Editions Robert Laffont succombant partiellement, il n'est pas démontré un abus de droit.

Sur les frais et l'exécution provisoire

Les parties succombant successivement, les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées et les parties supporteront les dépens respectivement engagés par elles.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit madame Claire Debru prescrite pour dénoncer la clause léonine,

Prononce la résiliation du contrat de directeur de collection signé par madame Claire Debru et la société Editions Robert Laffont en date du 15 septembre 2010, aux torts de madame Claire Debru,



Constate que les droits d'exploitation tant sur la collection « Les affranchis » que sur son titre sont dévolus à la société Editions Robert Laffont par l'effet du contrat du 15 septembre 2010 liant les parties,

Déclare madame Claire Debru recevable en ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur à l'encontre de la société Editions Robert Laffont,

Dit que la société Editions Robert Laffont a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur sur les photographies de madame Claire Debru apparaissant sur la 4ème page des livres édités dans la collection « les affranchis » de Linda LE, Yves SIMON, Anne GOSCINNY, Maxence CARON, Romain SLOCOMBE, Bruno TESSARECH, Pia PETERSEN, Giulio MINGHINI, à compter de la fin des « contrats photographie » pour chacun des titres,

En conséquence,

Fait interdiction à la société Editions Robert Laffont d'exploiter les photographies contrefaisantes, dans un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente décision, et ce sous astreinte de 200 euros par infraction,

Condamne la société Editions Robert Laffont à payer à madame Claire Debru la somme de 3200 euros en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon,

Déboute madame Claire Debru de sa demande en remboursement de frais,

Déboute la société Editions Robert Laffont de sa demande en procédure abusive,

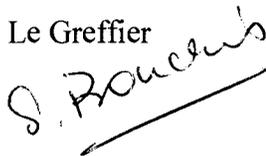
Rejette toutes les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

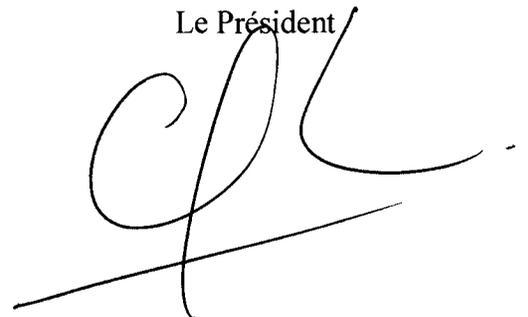
Laisse la charge des dépens respectivement engagés par les parties à leur charge.

Fait et jugé à Paris, le 26 janvier 2017.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Roucaus', written over a horizontal line.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.